



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° du

Objet : Arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation suspecte de fièvre aphteuse

LE PRÉFET DE XXXXXX

VU le code rural notamment ses articles L 223-1 à 8, L 228-1,3, 4 et 7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° XXXX donnant délégation de signature à XXXXXX, Directeur Départemental de la protection des populations XX;

Vu le rapport de Monsieur, vétérinaire sanitaire, en date du

CONSIDERANT la suspicion d'un cas de fièvre aphteuse dans l'exploitation

SUR proposition du Directeur Départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1er – L'exploitation de Monsieur sise à commune de hébergeant des animaux suspects de fièvre aphteuse est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la protection des populations

Article 2 – L'exploitation est soumise à l'application stricte des mesures suivantes :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation.

1°) Aucun animal ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son espèce et quelle que soit son origine ou sa destination.

Toutefois, le directeur départemental protection des populations peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles à la fièvre aphteuse, sous couvert d'un laissez-passer indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.

2°) Tous les animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse (animaux biongulés) présents sur l'exploitation sont gardés, dans toute la mesure du possible, à l'intérieur de bâtiments clos ; ceux qui ne peuvent être rentrés sont isolés dans des parcs non contigus à une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles.

3°) Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination du virus dans l'air et dans le reste de l'exploitation, notamment par la limitation de la ventilation au minimum compatible avec le maintien en bon état physiologique des animaux et par la mise en place d'un dispositif de désinfection à chaque accès des locaux.

4°) La divagation des chiens, des chats et des volailles sur l'exploitation est interdite. Ceux-ci sont selon le cas enfermés ou attachés.

5°) Il est interdit de sortir de l'exploitation :

- du lait,
- des cadavres, des produits ou des déjections d'animaux,
- des aliments du bétail, de la paille ou du foin,
- tout objet ou ustensile non désinfecté préalablement au moyen d'un procédé agréé.

Par dérogation particulière, le directeur départemental protection des populations peut autoriser la sortie du lait à condition qu'il ait subi, préalablement et sous son contrôle, un traitement garantissant la destruction du virus aphteux.

Article 3 –

En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1°) Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit sauf autorisation du directeur départemental de la protection des populations

2°) L'exploitant place à toutes les entrées de son exploitation qu'il n'aura pas condamnées, sur une aire non boueuse, du matériel et un produit actif contre le virus de la fièvre aphteuse pour la désinfection des bottes. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour.

3°) Les services vétérinaires fournissent le matériel et les produits nécessaires à la mise en place des dispositifs prévus aux deux alinéas précédents, dans la mesure où ils ne sont pas d'usage courant dans l'exploitation.

4°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant se laver et changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5°) En dehors des occupants de l'exploitation, nul ne peut pénétrer dans l'exploitation avec son véhicule.

6°) Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du directeur départemental de la protection des populations. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

7°) Lorsqu'une personne quittant l'exploitation mise sous surveillance est autorisée à se rendre dans une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles, elle doit obligatoirement interrompre son trajet entre les deux exploitations par une halte, à distance des deux exploitations, au cours de laquelle elle se lave à nouveau et change de vêtements et de bottes.

8°) Les véhicules quittant l'exploitation mise sous surveillance ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles. Le trajet est obligatoirement interrompu par une halte à distance des deux exploitations au cours de laquelle la carrosserie, les roues et le dessous du véhicule sont lavés avec un produit détergent, et l'intérieur est soigneusement nettoyé.

Article 4 : Selon les résultats des examens de laboratoire en cours, le présent arrêté sera :

- rapporté, si les résultats se sont révélés négatifs,

- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection, s'ils se sont révélés positifs.

Article 5 – Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3, L.228-4 et L.228-7 du code rural.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de XXXX, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune XXXX et le docteur XXXX vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours contentieux vis à vis de cette décision doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès de Tribunal Administratif concerné.